

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00409

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction des
ressources humaines
Tél : 04 66 56 10 36
Réf : CR/IS/BG/TH/DVS

Objet : Composition de la commission consultative paritaire (CCP) commune pour la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès – abrogation de l'arrêté n°2026/00030 du 27 janvier 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22_04_08 du conseil municipal du 3 octobre 2022 relative à la création d'une commission consultative paritaire (CCP) unique et commune pour la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès,

Vu l'arrêté n°2026/00030 du 27 janvier 2026 portant sur la composition de la commission consultative paritaire (CCP), commune pour la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès,

Vu le procès-verbal du 29 novembre 2024 relatif au tirage au sort des représentants du personnel à la commission consultative paritaire,

Considérant le renouvellement du conseil municipal suites aux élections municipales du 22 mars 2026,

Considérant la désignation par le maire d'Alès de représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire parmi les membres de l'organe délibérant,

Considérant la carence de listes de candidats, la commission consultative paritaire est constituée par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité,

Considérant le résultat des opérations du tirage au sort réalisées le 29 novembre 2024 désignant les représentants du personnel,

ARRÊTE

L'arrêté n°2026/00030 du 27 janvier 2026 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Suite aux élections municipales du 22 mars 2026, la composition de la commission consultative paritaire (CCP) unique et commune de la ville d'Alès et du CCAS de la ville d'Alès s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Gérard PALMIER
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE
- Michèle VEYRET	- Fabienne FAGES-DROIN
- Pierre MARTIN	- Meryl DEBIERRE

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Gino PICHIERRI	- Marie JACQUET
- Lucas GOURGEON	- Céline BAUDRIER
- Véronique LAVOINE	- Stéphane SCHNEIDER
- Valéry CHAREYRE	- David BRETECHER

ARTICLE 2 :

Le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 JUIN 2026

Le Maire

Christophe RIVÉNOQ



Le présent arrêté, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr